

## **Modification de l'article 433 quinquies du code pénal**

### 1.1. Exposé des motifs

En ce qui concerne l'exploitation économique définie au point 3° de l'article 433 quinquies, au lieu d'opter pour une approche plus conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le législateur a préféré parler de « conditions contraires à la dignité humaine ».

Il lui paraissait que ce choix présentait le grand avantage de permettre une interprétation plus large sur base de la jurisprudence, l'interprétation n'étant pas limitée à des cas spécifiques cités dans la loi.

Malheureusement, force est de constater qu'en pratique l'expression « conditions contraires à la dignité humaine » pose un grand problème d'interprétation.

En effet, pour chacun d'entre nous, l'expression « conditions contraires à la dignité humaine » ne vise pas les mêmes réalités. Ce qui est considéré comme contraire à la dignité humaine ne recouvre, donc, pas les mêmes réalités selon les us et coutumes du groupement humain auquel on appartient et selon le lieu où l'on se trouve.

En conséquence, le 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article 433*quinquies* du Code pénal, renvoie à une notion difficilement appréhendable au plan juridique rendant cette disposition inopérante au niveau pratique, tant pour les services de contrôle que pour les tribunaux, son interprétation reposant fondamentalement sur un jugement de valeur préalable.

À cette fin, conformément notamment au principe européen de non-discrimination fondée sur la nationalité consacré dans la législation européenne, nous proposons de garantir à toute personne travaillant en Belgique, même non résidente, des droits identiques à ceux accordés à nos propres ressortissants. La conformité de la proposition de loi à la réglementation européenne est ainsi garantie.

Par ailleurs, la modification de l'alinéa 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article de l'article 433*quinquies* ne suffira pas à elle seule à empêcher et à réprimer les infractions commises.

En effet, la durée de l'exploitation d'un travailleur sur notre territoire est souvent limitée à une durée qui ne permet pas de réaliser les devoirs d'enquête et d'obtenir les moyens de preuve nécessaires à la qualification de l'infraction et à son arrêt.

Dans ces conditions, il convient d'agir vite et de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travailleurs étrangers actifs sur notre territoire contre leur exploitation lorsque des indices sérieux et concordants permettent de penser qu'ils sont victimes d'exploitation économique et, dès lors, de traite d'êtres humains.

Il faut également prendre en compte la grande faculté d'adaptation de ce type d'activité criminelle et permettre de répondre avec rapidité à toute modification de leurs modes opératoires. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la traite des êtres humains est souvent liée à des activités de blanchiment d'argent.

À cette fin et vu la gravité des infractions envisagées, nous proposons de donner au Roi le pouvoir d'arrêter une liste :

1. D'indices sérieux et concordants ;
2. De présomptions réfragables de traite des êtres humains permettant à toute autorité publique d'ordonner l'arrêt immédiat de l'activité incriminée et de n'en autoriser la reprise qu'après vérification préalable du fait qu'il ne s'agit pas de traite d'êtres humains.

## 1.2. Mesures à prendre

Le texte actuel du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'article 433 quinquies du code pénal libellé comme suit :

3<sup>o</sup> à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

est remplacé par le texte suivant :

« 3<sup>o</sup> à des fins de travail ou de services, **dans et à des conditions différentes de celles imposées par la législation belge pour ses propres ressortissants** ; »

De plus, le texte suivant devrait être ajouté à l'article 433 quinquies du Code pénal :

« **Dans le cas visé au 3<sup>o</sup>, le Roi arrête une liste d'indices sérieux et concordants et de présomptions réfragables de traite des êtres humains, dont la constatation permet à toute autorité publique d'ordonner l'arrêt immédiat de l'activité incriminée. Le Roi arrête également toutes mesures qu'il jugera utile et nécessaire afin de prévenir de telles infractions, de permettre leur découverte, leur arrêt immédiat et leur poursuite, et de prendre toutes mesures utiles à la protection des travailleurs, victimes de traite d'êtres humains.** »